



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017
2. 7079 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
  3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
  4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
  5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
  6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
  7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  8. du Code de la Sécurité sociale
  - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Anne Heniqui, M. Georges Metz, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen  
M. David Wagner, observateur

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7079 Projet de loi portant modification**

**1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

**2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**

**3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**

**4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**

**5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**

**6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;**

**7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**

**8. du Code de la Sécurité sociale**

**• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire émis le 7 avril 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'amendement parlementaire introduit le 15 mars 2017.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 avril 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7010. Après l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous rubrique a comme but d'introduire ce cours également dans l'enseignement fondamental. Pour répondre à l'accord signé le 26 janvier 2015 avec l'Archevêché, un projet de loi à part a été élaboré (doc. parl. 7078) afin de régler les modalités de la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

En vue de l'introduction du nouveau cours « vie et société », un certain nombre d'adaptations concernant notamment les références au cours d'instruction religieuse et morale sont nécessaires dans les lois relatives à l'enseignement fondamental.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 6 décembre 2016.

Observations générales

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, les signes « ° » sont à omettre aux énumérations à travers le projet de loi sous rubrique (l'intitulé inclus). Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et

d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant **1<sup>o</sup>** introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental **et modifiant**  
~~**2<sup>o</sup> modification de 1.**~~ la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de** ;  
**2.** la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
**3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire »**

Conformément aux observations de la Haute Corporation, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun « vie et société », est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

Les représentants ministériels proposent à la Commission de maintenir l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 précitée, qui, dans son article 1<sup>er</sup>, prévoit l'introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, d'adopter cette proposition.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 de la loi en projet.

La Commission fait siennes ces observations.

#### Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.

La Haute Corporation signale que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 de ladite loi précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 2, les articles suivants sont renumérotés.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des objectifs du cours « vie et société », tels que prévus à l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que ces objectifs sont définis dans le plan d'études, fixé par règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. Une copie dudit plan d'études est distribuée aux membres de la Commission.

#### Article 2 nouveau (article 3 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 4 nouveau (article 5 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de la formation prévue à l'article sous rubrique, qui, sur base de la rédaction dudit article, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 précitée, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation. L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :  
« **Art. 12.** Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle explique que la Haute Corporation, dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (doc. parl. 7078<sup>2</sup>), signale qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Partant, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé remplacé par le texte suivant :  
« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. » »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

### Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 14 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967<sup>2</sup>), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, « de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire « ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».

Le Conseil d'Etat avait demandé la suppression desdits articles 7, 10 et 11, tout en estimant que « [l]a loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009 ».

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :

**« Art. XX.**

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Conformément aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un article 14 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

**« Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :**

**« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.**

**Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »**

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

La Commission se voit expliquer que les modifications demandées par le Conseil d'Etat avaient initialement été insérées, en tant qu'article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il est proposé d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l'intermédiaire d'un amendement, du projet de loi 7078 précité.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la dimension de la notion de « manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » L'oratrice donne à considérer que l'application de cette disposition pourrait, le cas échéant, donner lieu à des divergences d'interprétation. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse renvoie à une circulaire ministérielle émise en juillet 2014 pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, concernant les principes de neutralité de l'école publique. L'orateur explique que l'application de cette circulaire n'a été contestée à aucun moment.

### Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de sa demande de supprimer les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation, étant donné que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique est maintenu en tant que disposition autonome.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre cette proposition.

### Article 16

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

La Commission adopte cette recommandation, sauf pour la numérotation de l'article sous rubrique, où il convient de lire « **Art. 16.** ».

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les enseignements à tirer de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique à la rentrée scolaire 2016/2017. M. le Ministre, tout en estimant qu'il serait prématuré de dresser un bilan exhaustif de l'introduction du nouveau cours, rapporte l'atmosphère positive et constructive

dans laquelle se déroulent les travaux au sein de la commission nationale des programmes en charge de développer le matériel didactique pour ledit cours, et qui rassemble tant des anciens enseignants d'instruction religieuse que des anciens enseignants d'instruction morale. M. le Ministre souligne la détermination des membres de ladite commission à surpasser les divergences qui auraient pu exister de par le passé et d'œuvrer en commun en vue du développement constant du cours « vie et société ».

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des remplaçants du personnel dispensant actuellement le cours de religion à l'enseignement fondamental, dont la reprise n'est pas réglée par le projet de loi 7078 précité. M. le Ministre explique que des discussions ont été menées à ce sujet avec l'Archevêché, à la suite desquelles il a été convenu que treize personnes ayant rempli des tâches de remplaçant de manière régulière recevront une offre de reprise par l'Etat. Il revient à l'Archevêché de régler la situation des remplaçants qui pourraient faire valoir leurs droits à l'avenir.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des informations au sujet des inscriptions à la formation d'initiation au cours « vie et société » dispensée aux instituteurs de l'enseignement fondamental à l'Institut de formation de l'Education nationale. La représentante ministérielle explique que quelque 1.200 enseignants suivent cette formation au cours de l'année scolaire 2017 et que ce chiffre va atteindre quelque 2.300 personnes en automne 2017. L'oratrice ajoute que les horaires des formations ont été aménagés de façon à convenir aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion concernés par l'offre de reprise de l'Etat.

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle la demande de recevoir, lors d'une réunion de la Commission, des informations au sujet de l'état d'avancement de la préparation de l'introduction du cours « vie et société » à l'enseignement fondamental et au sujet de l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, émise par le groupe politique CSV en date du 6 mars 2017. L'orateur se renseigne sur la concordance, au niveau des travaux parlementaires, entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7078. L'intervenant donne à considérer que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 (doc. parl. 7078<sup>2</sup>) met en cause la viabilité des dispositions de l'accord conclu avec l'Archevêché concernant la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Rappelons que l'offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, convenue dans l'accord conclu le 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Archevêché, donne aux agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires la possibilité d'intégrer la réserve des suppléants existante. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation théorique d'une durée de 120 heures et une formation pratique d'une durée de 30 heures en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'Education nationale. Pour les agents qui ont terminé leurs études en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit en classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, ou qui disposent d'une qualification inférieure aux niveaux d'études précités, il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation de 120 heures, dont 90 heures de formation théorique, comprenant un tronc commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent, ainsi que 30 heures de formation pratique. Pour de plus amples informations concernant l'offre de reprise, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion de la Commission du 29 juin 2016.

M. le Ministre signale que les entretiens individuels avec les personnes concernées par la reprise permettent de trouver des solutions différenciées et adaptées à une multitude de situations individuelles. L'orateur rappelle que le projet de loi 7078 prévoit des conditions d'admission à la réserve des suppléants ainsi qu'à la réserve d'auxiliaires éducatifs. A ce stade, les formations d'initiation afférentes suivent leur cours, afin que les candidats à la

reprise puissent accéder en temps utile à l'une des deux réserves précitées. L'orateur rappelle que la période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017/2018 et vaut pour une durée de trois ans, ce qui permet aux agents concernés de prendre leur décision concernant l'offre de reprise sans contraintes de temps. M. le Ministre concède que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 soulève un certain nombre de questions, qu'il convient de discuter avec les représentants de l'Archevêché, d'une part, et les représentations du personnel concerné par la reprise, à savoir l'Association luxembourgeoise des enseignants d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental (ALERF) et le syndicat CGFP, d'autre part. L'orateur propose d'examiner l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 au cours d'une des prochaines réunions de la Commission. A cette occasion, le Ministère devrait soumettre des propositions d'amendement qui tiennent compte des observations de la Haute Corporation.

- Il est précisé que, des 167 personnes qui ont introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise, 90 agents ont demandé à être repris dans la réserve des suppléants, alors que 57 personnes seraient intéressées à intégrer la réserve d'auxiliaires éducatifs. Lesdits agents suivent actuellement les formations requises pour être admis aux réserves précitées. M. le Ministre dit partager les inquiétudes des agents concernés quant aux suites à donner à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078, qui pourraient aboutir à une solution différente de celle initialement retenue dans l'accord conclu avec l'Archevêché du 26 janvier 2015.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng », rappelant que l'accord avec l'Archevêché précité offre aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique la possibilité de maintenir leur statut au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, pose la question de savoir si les quarante postes équivalent temps plein ont été pourvus entretemps. M. le Ministre dit ne pas disposer de données concernant les postes à pourvoir par l'Eglise catholique. L'orateur explique que les quelque 20 agents ayant introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise et qui ne suivent pas actuellement les formations requises pour être admis à la réserve des suppléants ou à la réserve des auxiliaires éducatifs, peuvent toujours y postuler ultérieurement, étant donné que l'offre de reprise vaut pour une période de trois ans à partir de la rentrée 2017/2018.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert du nombre d'inscriptions à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg. M. le Ministre dit regretter la décision, prise par l'Université, de définir des critères d'admission très stricts, de sorte que bon nombre d'agents intéressés par cette voie de formation s'en trouvent exclus. L'orateur rappelle que le Ministère avait recommandé aux agents éligibles pour la réserve des suppléants de suivre, dans une première phase, la formation requise pour l'admission à cette réserve, ce qui aurait facilité, dans une deuxième phase, leur admission à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation. L'intervenant regrette que certains enseignants, de même que les représentations du personnel concerné par l'offre de reprise, auraient insisté à ce que les candidats à la réserve des suppléants s'inscrivent d'emblée à ladite formation. A noter que l'Etat assure le financement de cinquante postes de formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les opinions sur le cours « vie et société », exprimées par les élèves et les parents d'élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. La représentante ministérielle répond qu'un questionnaire d'évaluation sera soumis aux enseignants et aux élèves, qui devrait permettre de tirer un premier bilan. L'oratrice explique que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement fondamental est en cours d'élaboration. Alors que les instituteurs et les élèves de l'enseignement fondamental auront à leur disposition un manuel scolaire, le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique repose sur une

approche interactive, sans manuel scolaire. A noter que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique est librement accessible sur la page Internet [www.vieso.lu](http://www.vieso.lu).

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

#### **Annexes**

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le PL 7010 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique



20 avril 2017

**Projet de loi portant**

- 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**(doc. parl. n°7010)**

## Texte des amendements parlementaires

### *Remarques préliminaires*

Les amendements apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la suppression de la subdivision en chapitres, et autres modifications d'ordre légistique relatives à la ponctuation. La numérotation des articles est adaptée au vu de la suppression de l'article 2.

### *Amendement 1*

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. »

### *Commentaire*

L'intitulé du projet de loi est modifié selon les propositions formulées par le Conseil d'Etat en énonçant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point séparé et en adaptant l'ancien point 1 relatif à l'introduction du cours commun « vie et société » de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.565, l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est ajouté au présent texte, ce qui a pour effet d'ajouter la loi précitée au nouvel intitulé.

### *Amendement 2*

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale. »

### *Commentaire*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précité est modifié, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat quant au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet déjà prévue au dernier article.

### *Amendement 3*

L'article 2 est supprimé.

### *Commentaire*

L'article 2 est supprimé au vu des recommandations du Conseil d'Etat.

### *Amendement 4*

L'article 7 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

### *Commentaire*

L'article 7 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat et également complété de façon à garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### *Amendement 5*

L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ». »

### *Commentaire*

Il convient d'adapter l'article 68, point 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, de façon à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.928 relatif au projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette modification a pour objectif d'ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs à l'énumération du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, y compris le personnel non enseignant et celui des réserves.

### *Amendement 6*

Il est ajouté un article 14 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

### *Commentaire*

Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement.

Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été insérées à l'avant-projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun

d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.

*Amendement 7*

À l'article 16, les termes « au début » sont remplacés par ceux de « à partir ».

*Commentaire*

L'article 16 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat

## Texte proposé du projet de loi 7010

### Projet de loi portant

- ~~1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

### Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le cours commun « vie et société ».**

**Art. 1<sup>er</sup>.** ~~À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il~~ est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

**Art. 2.** ~~Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.~~

~~Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :~~

- ~~1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
  - a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;
  - b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;
  - c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;~~
- ~~2. contribuer à la formation de jeunes capables
  - a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;
  - b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.~~

~~Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.~~

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.**

**Art. 3 2.** L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :

« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».

**Art. 4 3.** À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :  
« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 5 4.** L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

**Art. 6 5.** L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

~~**Art. 7.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.»~~

**Art. 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

**Art. 8 7.** L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »

**Art. 9 8.** À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

**Art. 10 9.** À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.

**Art. 11 10.** L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

**Art. 12 11.** À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.
2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.

~~**Art. 13.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.~~

**Art. 12.** L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».

## **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

**Art. 14 ~~13~~.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

**Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

#### **Chapitre 4 – Dispositions finales.**

**Art. 15.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».

**Art. 16.** La présente loi entre en vigueur au début ~~à partir~~ à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Projet de loi 2016	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat et au vu de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
<p><b>Projet de loi portant</b></p> <p>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Document parlementaire n°7010</p>	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Aux énumérations à travers le projet de loi sous revue (l'intitulé inclus), les signes « ° » sont à omettre. Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).</p> <p>En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p> <p><u>Intitulé</u></p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p>	<p>L'intitulé et la numérotation sont adaptés selon les propositions du CE.</p> <p><b>Projet de loi portant</b></p> <p><del>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</del></p> <p><del>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</del></p> <p><b>Projet de loi modifiant</b></p> <p>1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</u></p>	<p>L'intitulé est modifié au vu de l'ajout de l'article modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p> <p>La numérotation de l'intitulé est adaptée selon les propositions du CE.</p> <p><b>Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant</b></p> <p>1° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>3° <u>la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</u></p>
<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> - Le cours commun « vie et société ».</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u></p> <p>L'article sous avis indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 4 du projet de loi sous avis modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>,<sup>2</sup> de la loi précitée du 6 février 2009.</p> <p>Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'État propose de le supprimer.</p> <p><sup>2</sup> Avant la modification projetée par le projet de loi sous rubrique,</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Le cours commun « vie et société ».</b></p> <p><del><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</del></p>	<p>Suppression du chapitre et modification de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Le cours commun « vie et société ».</b></p> <p><del><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</del></p>

	<p>qui prévoit la suppression de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Article 1<sup>er</sup></u></p> <p>Le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'État) de la loi en projet.</p>		
<p><b>Art. 2.</b> Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;</li> <li>b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;</li> <li>c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;</li> </ol> </li> <li>2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;</li> <li>b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.</li> </ol> </li> </ol> <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.</p> <p>À noter cependant que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article.</p>	<p><b>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</b></p> <p><b>Art. 2.</b> Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;</li> <li>b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;</li> <li>c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;</li> </ol> </li> <li>2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;</li> <li>b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.</li> </ol> </li> </ol> <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p><b>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</b></p> <p><b>Art. 2.</b> Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> <li>d) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;</li> <li>e) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;</li> <li>f) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;</li> </ol> </li> <li>4. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> <li>c) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;</li> <li>d) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.</li> </ol> </li> </ol> <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>

<p><b>Art. 3.</b> L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p><b>Art. 4.</b> À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2° L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p><b>Art. 5.</b> L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 6.</b> L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p><u>Articles 3 à 6</u> (1<sup>er</sup> à 4 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles et leur subdivision.</b></p> <p><b>Art. 3 1<sup>er</sup>.</b> L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p><b>Art. 4 2.</b> À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p><b>Art. 5 3.</b> L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 6 4.</b> L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p><b>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation et la subdivision des articles.</b></p> <p><b>Art. 3 2.</b> L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p><b>Art. 4 3.</b> À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p><b>Art. 5 4.</b> L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 6 5.</b> L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>
<p><b>Art. 7.</b> L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »</p>	<p><u>Article 7</u> (5 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous avis, qui entend modifier l'article 12 de la loi précitée du 6 février 2009, dispose que « le cours « 'vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ». Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous avis, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'État estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »</p>	<p><b>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</b></p> <p><b>Art. 7 5.</b> L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <u>L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>	<p><b>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</b></p> <p><b>Ajout des termes « la formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire » afin de garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.</b></p> <p><b>Art. 7 6.</b> L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale <del>ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.</del> <u>La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>

	<p><i>Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, article 5 :</i>  <i>« [...] sont autorisés à assurer le cours «vie et société», à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours «vie et société». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours «vie et société». La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire. L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours «vie et société». »</i></p>		
<p><b>Art. 8.</b> L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p><b>Art. 9.</b> À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p><b>Art. 10.</b> À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p><b>Art. 11.</b> L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 12.</b> À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2° À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p><b>Art. 13.</b> L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</b></p> <p><b>Art. 14.</b> L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>	<p><u>Articles 8 à 14</u> (6 à 12 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 10.</b></p> <p><b>Art. 8 6.</b> L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p><b>Art. 9 7.</b> À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p><b>Art. 10 8.</b> À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p><b>Art. 11 9.</b> L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 12–10.</b> À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p><b>Art. 13 11.</b> L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</b></p> <p><b>Art. 14 12.</b> L'article 26 de la loi modifiée du 6 février</p>	<p><b>Modifications de la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 11.</b></p> <p><b>Modification de l'article 12 suite à l'avis du CE n°51.928.</b></p> <p><b>Art. 8 7.</b> L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p><b>Art. 9 8.</b> À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p><b>Art. 10 9.</b> À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p><b>Art. 11 10.</b> L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p><b>Art. 12–11.</b> À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p><del><b>Art. 13.</b> L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</del></p> <p><b>Art. 12.</b> L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><u>« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».</u></p>

		2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.	<p><b>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</b></p> <p><b>Art. 14 13.</b> L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>
	<p><b>Avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (n°51.565).</b></p> <p>Le Conseil d'État tient cependant à rappeler que, dans son avis précité, il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi n° 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, «de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire «ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours «vie et société» dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».</p> <p>Le Conseil d'État avait demandé cette suppression tout en estimant que «[l]a loi qui introduira le cours «Vie et société» dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009»<sup>1</sup>. Ainsi qu'il ressort de la loi du 24 août 2016 portant</p>		<p>Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement. Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été ajoutées dans le projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).</p> <p>Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.</p> <p><b>Art. 14.</b> Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience</p>

	<p>introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'État avait été suivi pour ce qui est de la suppression suggérée.</p> <p>Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :</p> <p>« <b>Art. XX.</b></p> <p>La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :</p> <p>1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »</p>		<p><u>des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</u></p> <p><u>Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</u></p>
<p><b>Chapitre 4 – Dispositions finales.</b></p> <p><b>Art. 15.</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article suite aux suggestions du CE.</p> <p><b>Chapitre 4 – Dispositions finales.</b></p> <p><del><b>Art. 15.</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</del></p>	<p>Suppression du chapitre suite aux suggestions du CE.</p> <p><b>Chapitre 4 – Dispositions finales.</b></p> <p><b>Art. 15.</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>
<p><b>Art. 16.</b> La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 16 (13 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Article 16 (13 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>L'article sous examen est à rédiger comme suit :</p> <p>« <b>Art. 13.</b> La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».</p>	<p>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p><del><b>Art. 16 13.</b> La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</del></p>	<p>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p><b>Art. 16.</b> La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</p>